



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ
N° EMIZ-E-82-2 DU 24/11/2018
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. VILBOIS (Michel);
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routière ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté N° EMIZ-E-82-1 ;

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Proposition du préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté N° EMIZ-E-82-1.

Article 2 : Restriction

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Département(s)	Axe	Sens	Entre	Et	Restrictions(s)	Date
>>> Mesures en cours <<<						
71, 69	A6	PARIS - LYON	A6/A40	A6 - limite de zone EST/SUD-EST	Interdiction de circuler (Tous véhicules)	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<						
Aucune						

Article 3 : Itinéraire alternatif

Les itinéraires alternatifs sont définis selon les modalités désignées ci-après :

Département déb	Référence	Date
>>> Mesures en cours <<<		
71	IA20 Y RA1 B	24-11-2018 11:00
>>> Mesures à appliquer prochainement <<<		
Aucune		

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dispositif complémentaire local

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 7 : Exécution et Publication

Les préfets de département, le Contrôleur général, Chef de l'Etat-major interministériel de Zone Est, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

Fait à Metz le 24/11/2018

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé

Michel VILBOIS